



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°064/2021/ANRMP/CRS DU 04 JUIN 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ANEHCI CONTESTANT LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA PSO N°OP09/2021 RELATIVE A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de la société ANEHCI-LMO en date du 28 avril 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 avril 2021, enregistrée le 28 avril 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0761, la société ANEHCI-LMO a saisi l'ANRMP à l'effet de contester la procédure d'attribution de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP 09/2021 portant sur la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre National de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance Rénale (CNPTIR) a organisé la PSO n°OP 09/2021 portant sur la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé sur la ligne 639-1 au titre de l'exercice 2020 de son budget de fonctionnement, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 25 mars 2021, quatre (4) entreprises ont soumissionné pour des montants respectifs suivants :

- SIPSD, pour un montant de soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent (69.999.600) FCFA TTC ;
- AZING IVOIR, pour un montant de soixante-dix-neuf millions neuf cent soixante-deux mille deux cent vingt-huit (79.962.228) FCFA TTC ;
- ANEHCI-LMO, pour un montant de soixante-neuf millions neuf cent mille deux cent soixante-treize (69.900.273) FCFA TTC ;
- GROUPE TIMOOS, pour un montant de soixante-douze millions six mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (72.006.999) FCFA TTC ;

La Commission d'Ouverture des Plis et d'évaluation des Offres (COPE) a, lors de sa séance de jugement en date du 29 mars 2021, déclaré l'entreprise AZING IVOIR, attributaire du marché pour un montant de soixante-quatre millions sept mille six cent (64.007.600) FCFA ;

La société ANEHCI-LMO s'est vu notifier, par correspondance en date du 12 avril 2021, le rejet de son offre ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, la société ANEHCI-LMO a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 16 avril 2021 ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 21 février 2021, la société ANEHCI-LMO a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 28 avril 2021 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la requérante reproche à la COPE d'avoir procédé d'office à la modification de l'offre financière de la société AZING IVOIR en recalculant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) uniquement sur le forfait qu'elle a proposé, de sorte que cette dernière a été déclarée attributaire de l'appel d'offres n°OP09/2021 ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 05 mai 2021, transmis à l'ANRMP l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la COPE ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 05 mai 2021, demandé à l'entreprise AZING IVOIR, en sa qualité d'attributaire de la PSO litigieuse, de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise ANEHCI-LMO à l'encontre des travaux de la COPE, mais n'a reçu à ce jour, aucune réponse ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des critères d'évaluation ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°054/2021/ANRMP/CRS du 17 mai 2021 la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 22 février 2021 par l'entreprise ANEHCI-LMO devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ANEHCI-LMO conteste la correction par la COPE de l'offre financière de l'entreprise AZING IVOIR au motif que cette correction serait irrégulière ;

Qu'elle explique que l'intervention de la COPE n'a pas eu vocation de corriger une simple erreur arithmétique ou une erreur de report, mais d'attribuer à la société AZING IVOIR une nouvelle offre financière, en retranchant la TVA sur le mandat pour ne la conserver que sur le forfait proposé par cette société ;

Qu'elle en conclut que la modification faite par la COPE a outrepassé les limites de son pouvoir et porte atteinte à la réglementation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du Code des marchés publics que, « ***pour un marché sur prix unitaire, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel. Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités. Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel. Le prix global et forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétiques et de reports manifestes*** » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions du point 3.2 de la section III du dossier de consultation relatives à la composition des prix, « *les prix ont un caractère unitaire et s'entendent toutes sujétions (contraintes) comprises. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses de l'entrepreneur, sans exception en vue de réaliser avec obligation de « parfait accomplissement » la totalité des prestations prévues au marché, et notamment :*

- *(.....) ;*
- *la TVA intérieure pour la facturation des prestations à l'Autorité contractante ;*
- *(...) » ;*

Que par ailleurs, aux termes du point 5.1 de la section III du dossier de consultation relatif au prix de base initial, « *Il s'agit d'un prix annuel se décomposant en deux éléments :*

- 1) *Une partie fixe dit forfait, elle-même globale et forfaitaire, représentant la rémunération liée aux prestations réalisées par le titulaire à savoir :*
 - *frais de gestion générale ;*
 - *frais de personnel ;*
 - *frais d'exploitation (carburant, assurances, papeterie, remise en état des locaux, du matériel, etc.)*
 - *marge bénéficiaire.*
- 2) *Une partie variable, dite mandat sur le bordereau des prix unitaires, qui présente au prorata, le nombre d'agents à gérer par le titulaire » ;*

Qu'il est constant au regard du dossier de consultation que le prix stipulé est un prix mixte comportant une partie globale et forfaitaire représentant la rémunération du prestataire et une partie unitaire portant sur le mandat ;

Or, il résulte du point 3.2 susvisé que la TVA ne s'applique qu'au montant de la rémunération pour les prestations à réaliser, à savoir le forfait ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise AZING IVOIR a appliqué la TVA sur l'ensemble de sa proposition financière à savoir à la fois sur le mandat et sur le forfait, tandis que les autres soumissionnaires ne l'ont appliquée que sur le forfait ;

Qu'aussi, la COPE a-t-elle procédé à la correction du montant de l'offre financière de l'entreprise AZING IVOIR en retranchant la TVA sur le mandat ;

Qu'en le faisant, non seulement, la COPE n'a commis aucune irrégularité puisque le mandat étant stipulé en prix unitaire, il peut faire l'objet de correction, mais également, cela a permis d'évaluer les différentes offres des soumissionnaires sur une même base de calcul, dans le respect de la réglementation des marchés publics ;

Qu'en outre, cette correction qui a permis d'appliquer la TVA uniquement sur le forfait est conforme aux dispositions du point 3.2 et 5.1 de la section III du dossier de consultation précitées ;

Que par conséquent, la société ANEHCI-LMO est mal fondée en sa contestation, et il y a lieu de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) La société ANEHCI-LMO est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OP 09/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au CNPTIR et à la société ANEHCI-LMO, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.